

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2018

---

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 1452)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 13

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 6

À la première phrase, substituer au mot :

« transcrit »

les mots :

« soumis à la formalité de la publicité foncière ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel de clarification.

La terminologie de « formalité de publicité foncière » est en effet préférable à celle de « transcription » en ce qu'elle est plus claire et reprend la formulation consacrée dans le code civil à l'article 710-1 inséré dans le Titre V « De la publicité foncière » du Livre II, ainsi qu'aux décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n°55-1350 portant réforme de la publicité foncière. La notion de « transcription » s'applique aujourd'hui uniquement aux actes d'état civil.

Dans le cadre des travaux en cours avec la Polynésie française, cette rédaction a été d'ores et déjà retenue. Dès lors et pour des raisons tant de clarification que d'harmonisation du droit outre-mer sur cette question, cet amendement est nécessaire.